

Le 18 février 2015

DECRET
**Décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre Ier du livre V du code de
l'environnement**

NOR: DEVP1316998D

Version consolidée au 1 juin 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, modifié en dernier lieu par l'article 10 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4611-1 ;

Vu la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 25 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 3 juillet 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'environnement - art. R125-8-3 (VD)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de l'environnement - art. R515-100 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R515-85 (VD)

- Crée Code de l'environnement - art. R515-86 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R515-87 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R515-88 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R515-89 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R515-90 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R515-91 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R515-92 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R515-93 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R515-94 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R515-95 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R515-96 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R515-97 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R515-98 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. R515-99 (VD)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'environnement - art. R512-29 (VD)
- Modifie Code de l'environnement - art. R512-9 (VD)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'environnement - art. R515-24 (VD)
- Abroge Code de l'environnement - art. R515-25 (VT)
- Abroge Code de l'environnement - art. R515-26 (VT)
- Abroge Code de l'environnement - art. R515-27 (VT)
- Abroge Code de l'environnement - art. R515-28 (VT)
- Abroge Code de l'environnement - art. R515-29 (VT)
- Abroge Code de l'environnement - art. R515-30 (VT)
- Modifie Code de l'environnement - art. R515-31 (VD)

Article 5 (différé)

Les établissements qui, à la date du 30 mai 2015, entrent dans le champ d'application du IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement devront porter à la connaissance du préfet, avant le 1er juin 2016, le plan d'opération interne révisé prévu à l'article L. 515-41 du même code.

Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 2015.

Article 6 (différé)

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 mars 2014.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Philippe Martin